

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE FÉDÉRALE ET DE LA POLICE LOCALE

RAPPORT ANNUEL 2023
CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ



Financé par l'Union européenne
Gefinancierd door de Europese Unie



Juin 2024

**Direction
Audit et Inspection**

DESTINATAIRES

Madame A. Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Exemplaire 1
Monsieur P. Van Tigchelt, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord	Exemplaire 2
Madame N. de Moor, secrétaire d'État à l'Asile et la Migration	Exemplaire 3
Madame I. Godart, Procureur général de Mons	Exemplaire 4
Monsieur E. Snoeck, Commissaire général de la Police Fédérale	Exemplaire 5
Monsieur W. Thielemans, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative	Exemplaire 6
Monsieur F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers	Exemplaire 7
Madame K. Stinckens, Présidente du Comité permanent de contrôle des services de police	Exemplaire 8
Monsieur T. Gillis, Inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale	Exemplaire 9
Madame Lejeune, Directrice de l'Institut fédéral pour la Promotion et la Protection des Droits Humains	Exemplaire 10

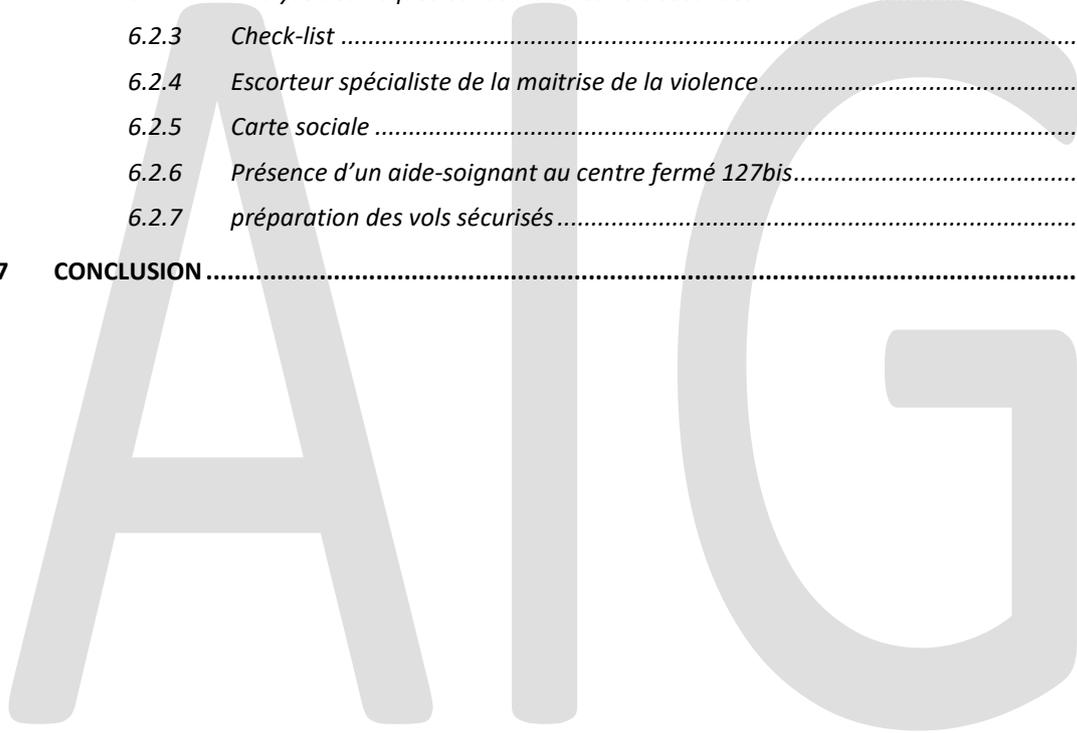
LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AMIF	Asylum, Migration and Integration Fund
ANAD	Accompanied Inadmissible person
ANPA	Académie nationale de police
BART	Brussels Airport Rescue-Team
BruNat	Bruxelles-National (Brussels Airport)
CFS	Code frontières Schengen
CGWB	Direction interne pour la prévention et la protection au travail de la Police Fédérale
CCB	Comité de concertation de base
Comité P	Comité permanent de contrôle des services de police
CPT	European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
C(J)RO	Collecting (Joint) Return Operation
DEPA	Deported person Accompanied.
DEPO	Deported person
DEPU	Deported person Unaccompanied
DGTA	Direction générale du transport aérien
FRA	European Union Agency for Fundamental Rights
FRONTEX	European border and coast guard agency
IGEO	Direction Enquêtes individuelles
INAD	Inadmissible Person
JOEU	Journal officiel de l'Union européenne
JRO	Joint Return Operation
LPA	Police Aéronautique - Police Fédérale
LFP	Loi sur la fonction de police
MPOT	Équipe de soutien psychologique et social de la police aéronautique
NRO	National Return Operation
OE	Office des étrangers
OPA	Officier de police administrative

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	6
2	CADRE DE RÉFÉRENCE	7
2.1	Cadre légal et réglementaire	7
2.1.1	<i>Union européenne</i>	7
2.1.2	<i>Belgique</i>	8
2.1.3	<i>Articulation législation européenne et législation belge</i>	8
2.2	Protocoles et Directives	9
3	CONTEXTE	10
3.1	Transport aérien : retour à la normale	10
3.2	Cadre légal : les évolutions	11
3.2.1	<i>Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980</i>	11
3.2.2	<i>Fouille à nu</i>	11
3.3	Moyens en personnel de la PolFed et de l'AIG : état des lieux	12
3.3.1	<i>PolFed</i>	12
3.3.2	<i>AIG</i>	12
3.4	CPT : avis sur la mission de contrôle du retour forcé	13
4	LES ÉLOIGNEMENTS	15
4.1	Décisions d'éloignement prises par l'OE	15
4.2	Recours à des moyens de contrainte par la police	17
4.3	Modes de résistance d'une personne à éloigner	19
4.4	Domages corporels résultant d'une tentative d'éloignement effectuée par la PolFed	19
5	LE CONTRÔLE DU RETOUR FORCÉ	21
5.1	Compétences de l'AIG en matière de retour forcé	22
5.2	Les phases du contrôle	22
5.2.1	<i>Phase préparation</i>	22
5.2.2	<i>Phase d'exécution</i>	23
5.2.3	<i>Phase d'évaluation</i>	24
5.3	Aperçu des contrôles terrain par l'AIG	24
5.3.1	<i>Évolution du nombre de contrôles par l'AIG</i>	25
5.3.2	<i>Moyens de contrainte utilisés lors des contrôles AIG</i>	26
5.3.3	<i>Résistance manifestée lors des contrôles AIG</i>	27
5.3.4	<i>Domages corporels lors des contrôles AIG</i>	27
5.4	Aperçu des plaintes	28
5.5	Aperçu des rébellions à bord rapportées par LPA	29
5.5.1	<i>Vol AZ159 à destination de Tunis en date du 28-01-2023</i>	29

5.5.2	<i>Vol SN229 à destination d'Abidjan en date du 27-06-2023.....</i>	29
5.5.3	<i>Vol TB3454 à destination d'Oran 13-07-2023</i>	29
5.5.4	<i>Vol SN231 à destination d'Abidjan en date du 29-09-20223.....</i>	29
5.5.5	<i>Vol TB3454 à destination d'Oran en date du 05-10-2023</i>	30
5.5.6	<i>Vol SN205 à destination de Dakar en date du 07-10-20223.....</i>	30
6	RECOMMANDATIONS ET SUIVI.....	31
6.1	Recommandations.....	32
6.2	Suivi.....	32
6.2.1	<i>Fouille à nu</i>	32
6.2.2	<i>Analyse des risques concernant les vols sécurisés</i>	35
6.2.3	<i>Check-list</i>	35
6.2.4	<i>Escorteur spécialiste de la maîtrise de la violence.....</i>	36
6.2.5	<i>Carte sociale</i>	36
6.2.6	<i>Présence d'un aide-soignant au centre fermé 127bis.....</i>	36
6.2.7	<i>préparation des vols sécurisés</i>	36
7	CONCLUSION	37



1 INTRODUCTION

Ce rapport d'activité est établi conformément à l'article 9/4 de l'arrêté royal relatif au fonctionnement et au personnel de l'AIG¹. Il concerne **l'année 2023**. Il porte sur l'activité de **contrôle des retours forcés exercée par l'AIG** en application de l'article 9/2 du même arrêté.

Pour établir ce rapport, l'AIG s'est appuyée sur :

1. les rapports qu'elle établit à l'occasion des contrôles qu'elle effectue lorsque la PolFed exécute des missions de retour forcé ;
2. l'analyse des rapports établis par la PolFed lorsque celle-ci exécute des missions de retour forcé ;
3. les contacts réguliers et structurés avec l'OE et la PolFed que l'AIG entretient tout au long de l'année ;
4. et le suivi des évolutions législatives européennes et nationales en lien avec le retour forcé.

Le rapport s'articule en 6 chapitres. Le premier (2. *Cadre de référence*) identifie les principaux textes légaux et réglementaires ainsi que le corpus de directives internes propres aux acteurs impliqués dans le processus de retour forcé. Ils forment le cadre dans lequel se définit, se conçoit et s'exécute l'activité de contrôle de l'AIG. Le deuxième (3. *Contexte*) décrit brièvement les principaux faits ayant impacté l'activité de contrôle. Le troisième (4. *Les éloignements*) reprend les données quantitatives relatives à l'ensemble des éloignements exécutés en 2023. Il est principalement structuré sur base des informations données par l'OE et la PolFed. Le quatrième (5. *Le contrôle du retour forcé*) décrit le contrôle exercé par l'AIG en 2023. Ce chapitre explique également la méthodologie utilisée pour exécuter cette activité de contrôle. Le cinquième (6. *Recommandations et suivi*) concerne les recommandations formulées par l'AIG pour l'année 2023 et fait le bilan du suivi des recommandations qui ont été formulées lors des années précédentes. La sixième et dernière partie est la conclusion.

¹ L'art. 9/4 établit que « *Chaque année, l'Inspection générale fait un compte rendu de sa mission au Ministre de l'Intérieur.*

Ce rapport contient tout au moins les données suivantes :

- *le nombre de contrôles exécutés par l'Inspection générale;*
- *le nombre de retours forcés;*
- *les moyens de contrainte utilisés au cours de l'exécution de ces retours forcés;*
- *les atteintes éventuelles à l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers ou d'un membre de la police;*
- *un bref aperçu des plaintes enregistrées;*
- *les recommandations et le suivi des recommandations antérieures. »*

Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

2 CADRE DE REFERENCE

L'activité de contrôle du retour forcé exercée par l'AIG se définit, se conçoit, se déploie, s'exécute et s'évalue à partir d'un cadre de référence qui se compose de deux grands ensembles.

Le premier est constitué des textes légaux et réglementaires relatifs au retour/à l'éloignement des personnes en séjour irrégulier sur le territoire. Il se compose de la législation européenne et de la législation nationale qui établissent des normes contraignantes, définissent des procédures et créent des acteurs (administrations, agences, ...) en charge de leur exécution ou de leur contrôle.

Le deuxième est constitué du corpus des directives internes des administrations et des services impliqués dans l'exécution des missions de retour forcé. Cet ensemble définit comment ces administrations et ces services conçoivent la réalisation pratique des tâches qui leur incombent et, le cas échéant, la manière dont ils définissent et organisent leurs interactions. Ce sont principalement les directives de la PolFed qui ont fait jusqu'à présent l'objet de l'attention de l'AIG. Ce corpus des directives internes est évidemment lié à l'ensemble précédent, mais il constitue aussi un élément essentiel du système de contrôle interne d'une organisation. Ce système lié aux notions de maîtrise de l'organisation et de gestion des risques forme un des points d'attention de l'approche de la mission d'audit et d'inspection au sein de l'AIG.

2.1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE²

2.1.1 UNION EUROPÉENNE

- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *Journal officiel de l'Union européenne*, 24 décembre 2008.
- Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *Journal officiel de l'Union européenne*, 23 mars 2016.
- Règlement (EU) 2019/1986 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, *Journal officiel de l'Union européenne*, 14 novembre 2019.
- Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, *Journal officiel de l'Union européenne*, 19 décembre 2017.

² Il s'agit d'un relevé des principaux textes légaux et réglementaires définissant le cadre dans lequel l'AIG organise sa mission de contrôle sur le retour forcé.

2.1.2 BELGIQUE

2.1.2.1 ÉLOIGNEMENT

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.
- Arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la PolFed et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé, *M.B.*, 2 juillet 2012.
- Arrêté du Directeur général du SPF Mobilité et Transports concernant l'approbation des modèles de moyens de contraintes autorisés à bord des avions civils pour les passagers inadmissibles et les personnes à éloigner, 9 février 2022.
- Ministre de l'Intérieur, Directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion, 16 mars 2022.

2.1.2.2 FONCTIONNEMENT POLICIER

- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2005.
- Loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu, *M.B.*, 24 novembre 2023.

2.1.2.3 ORGANES DE CONTROLE

- Loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007.
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001.

2.1.3 ARTICULATION LÉGISLATION EUROPÉENNE ET LÉGISLATION BELGE

L'article 8.6 de la "directive européenne sur le retour" impose aux États membres l'obligation de mettre en place **un système de contrôle efficace des retours forcés**³. Lors de la transposition de cette directive en droit belge⁴, l'AIG a été spécifiquement et exclusivement désignée comme l'entité chargée du contrôle de la mise en œuvre des retours forcés par la PolFed et l'Office des Étrangers en Belgique.

L'article 74/15 § 3 du Titre III quater de la Loi sur les étrangers, qui traite des "Dispositions applicables au retour des **ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal** sur le territoire" traduit en droit belge cette disposition européenne. Il est à noter que les dispositions de ce Titre **ne s'appliquent pas** aux situations concernant la frontière extérieure belge, telles que le

³ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Journal officiel de l'Union européenne, 24 décembre 2008.

⁴ En particulier, l'article 74/15, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9/1 de l'arrêté royal AIG du 19 juin 2012.

refoulement des passagers inadmissibles vers une destination, que ce soit sans escorte lors du vol retour (INAD) ou avec escorte (ANAD).

En qualité d'organe chargé du contrôle du retour forcé, l'AIG est responsable de contrôler le rapatriement des ressortissants de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire, notamment les DEPO éloignés vers une destination. Cette responsabilité s'étend aussi bien aux DEPU, rapatriés sans escorte lors du vol retour, qu'aux DEPA, rapatriés avec escorte pendant le vol retour.

Précisons, qu'**en tant qu'organe de contrôle de la police intégrée**, l'AIG est autorisée à contrôler les refoulements à la frontière, comme le prévoit l'article 14 du Code frontières Schengen. Cependant, cette autorité s'étend uniquement aux refoulements effectués par les forces de police chargées du contrôle aux frontières⁵. La mission du contrôle du retour forcé concerne quant à elle non seulement la PolFed, mais aussi l'OE ou tout autre organisation impliquée en Belgique dans l'exécution de cette mission même de retour forcé.

2.2 PROTOCOLES ET DIRECTIVES

- Protocole d'accord entre l'Office des étrangers et la PolFed concernant l'exécution de l'éloignement des étrangers par voie aérienne du 7 avril 2022 étrangers, signé par F. ROOSEMONT, directeur général de l'Office des étrangers et A. DESENFANTS, directeur général de la Police Administrative.
- **PolFed, DGA, Police aéronautique**, *Missions à l'étranger – directives pour les missions d'éloignement*, DGA/LPA-2022/2780, 19 avril 2022.
- **PolFed, DGA, Police aéronautique**, *directives sur l'exécution des missions d'éloignement – Clarification concernant la base juridique relative à la fouille avec mise à nu*, DGA/LPA-2023/1306, 23 février 2023.
- **PolFed, Commissaire général**, *Note permanente. Directive à l'usage des membres de la PolFed relative à la mise à nu lors des fouilles*, CG/2024-1076, 29 février 2024.

⁵ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

3 CONTEXTE

Nous mettons ici en évidence les principaux éléments qui ont, au cours de l'année 2023, impacté l'exécution de la mission du contrôle forcé. Nous en identifions quatre : l'évolution du transport aérien, l'évolution du cadre légal, les moyens en personnel de la PolFed et de l'AIG pour assurer les missions dont elles ont la charge et l'avis du CPT sur la manière dont l'AIG exécute sa mission.

3.1 TRANSPORT AERIEN : RETOUR A LA NORMALE

Le transport aérien reste le mode de transport majoritairement utilisé pour l'exécution des retours forcés. Nous l'avons souligné dans nos deux rapports précédents, la pandémie Covid avait entraîné des conséquences importantes sur l'activité de transport aérien. Le volume de cette activité avait été fortement réduit et, par conséquence directe, les opérations de retour forcé avaient également été significativement diminuées.

L'année 2023 est la première année durant laquelle l'organisation des opérations de retour forcé n'a plus été impactée de manière directe par la pandémie COVID et les mesures qui l'accompagnaient. Tant d'un point de vue national qu'international, les dernières mesures d'interdictions, de limitations et de conditions de voyage ont toutes été levées. **Ceci a permis au transport aérien de revenir à la normale.** Par exemple, le nombre total de mouvements d'avions en 2023 à l'aéroport de Brussels Airport a augmenté de 7,4% par rapport à 2022 (178.930) pour atteindre le chiffre de 192.257 mouvements. En 2023, Brussels Airport a accueilli 22.200.755 passagers, soit une augmentation de 17% par rapport à 2022 (18,9 millions de passagers), et 84% du niveau de 2019 (26,4 millions de passagers).⁶

Tableau 1 - Flux de passagers à Brussels Airport 2013-2023

Évolution d'année en année



⁶ Ce chiffre est encore inférieur de 18% par rapport à 2019, avant la crise sanitaire (234.460 mouvements). [Chiffres de trafic mensuels | Brussels Airport](#)

3.2 CADRE LEGAL : LES EVOLUTIONS

3.2.1 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980⁷

Ce projet de loi vise, en application de l'accord de gouvernement fédéral, à inscrire dans la loi la politique de retour proactive. En effet, l'accord de gouvernement fédéral prévoit une nouvelle approche de la politique de retour qui se concentre sur un accompagnement intensif et individualisé au retour avec pour principe directeur : volontaire si possible, forcé si nécessaire.

À titre d'exemple, le projet de loi envisagerait d'imposer à la personne à éloigner de se soumettre à un test médical, tel qu'un test COVID-19, **au besoin en utilisant la contrainte**. Cela soulève des questions sur les garanties nécessaires pour s'assurer que ces tests médicaux sont toujours effectués dans le respect des droits fondamentaux. Par ailleurs, le projet de loi envisage d'élargir l'offre d'escorteurs pour les escortes par voie aérienne en désignant spécifiquement des fonctionnaires de l'OE et des membres du contingent permanent de Frontex. Cette disposition soulève également un certain nombre de questions, tel que **le cadre légal** définissant les compétences des acteurs et l'utilisation de la contrainte et des moyens de contrainte.

Il s'agit d'un projet et il n'a par conséquent pas encore produit d'effet ou entraîné de modifications concrètes du processus du retour forcé et du rôle et des tâches de chacun des acteurs qui y sont impliqués⁸. Toutefois, il nous a semblé utile de mentionner cet élément dans le présent rapport afin de souligner que l'AIG suivra de près l'évolution législative de ce projet de loi pouvant modifier certains éléments du processus du retour forcé.

3.2.2 FOUILLE À NU

Les conditions de justification et d'exécution de fouille à nu ont été modifiées fin de l'année 2023⁹. L'art. 28 de la LFP a été modifié et complété. Cette évolution législative a un impact direct sur la protection de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'un éloignement. L'AIG a quelque peu anticipé cette évolution législative dans l'organisation de son activité de contrôle. Elle a ainsi, au cours de l'année 2023, mené une étude à partir des rapport établis par le personnel de la LPA/Brunat lors de l'exécution de missions de retour forcé qui n'avaient pas fait l'objet d'un « contrôle terrain » de la part de l'AIG. Cette étude évoque la question de la fouille à nu. Les résultats de cette étude sont présentés au point *6.2.1 Fouille à nu*.

⁷ Projet de loi du 29 septembre 2023 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive.

⁸ Contingent permanent de Frontex visé à l'article 54§2, du règlement Frontex, qui à la demande ou avec l'accord de la Belgique, est déployé sur le territoire belge. Lors de la finalisation du présent rapport, le projet de loi relatif aux compétences des membres de Frontex a été adopté par le parlement le 2 mai 2024. Le texte est maintenant soumis à la sanction royale. **Chambre des représentants de Belgique**, *Projet de loi relative aux compétences des membres du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire national*, texte adopté en séance plénière le 2 mai 2024, Doc 55 3954/005

⁹ Loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu, *M.B.*, 24 novembre 2023

3.3 MOYENS EN PERSONNEL DE LA POLFED ET DE L'AIG : ETAT DES LIEUX

3.3.1 POLFED

En raison de la longue période d'inactivité ou d'activité réduite durant les 3 années précédentes, les effectifs du service 'rapatriement' de la Police Aéronautique à Brussels Airport ont été considérablement réduits (de 90 en 2019 à 63 en 2022). Il aura fallu attendre 2023 pour que ces mêmes effectifs repartent à la hausse, passant de 63 en 2022 à 68 en 2023.

Il n'y a que LPA BruNat qui dispose d'un service spécifique dédié aux missions de rapatriements. Les aéroports régionaux ne possèdent pas un tel service.

Ce nombre total de 68 personnes, comprenant 31 membres permanents et 37 intégrés dans un système de rotation, inclut les escorteurs, les officiers, les cadres moyens et le personnel administratif. Les escorteurs sont intégrés au système de rotation des rapatriements, où ils travaillent pendant quatre mois, puis deux mois dans un autre service, tel que le maintien de l'ordre ou le contrôle des frontières.

Or, la capacité en personnel pour escorter des éloignements par voie aérienne a un impact décisif sur le nombre d'opérations de retour forcé. En outre, ce service fait partie du département Contrôle des frontières et, en période de pointe ou lors de 'red days' à l'aéroport de Brussels Airport, la priorité est donnée au contrôle des frontières, ce qui peut aussi avoir un impact sur le nombre d'éloignements. Enfin, la sécurité et une politique de retour humaine bénéficient toujours de la priorité par rapport à la réalisation d'un nombre plus important d'opérations de retour forcé.

3.3.2 AIG

Lorsque la mission de contrôle du retour forcé a été confiée à l'AIG, elle n'a reçu ni moyen budgétaire ni personnel supplémentaire. Pour garantir la bonne exécution de cette mission et la poursuite des autres missions qui lui sont légalement attribuées, l'AIG a dû faire preuve d'initiative et a eu recours au programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires (AMIF). Ce programme a pour objectif le développement structurel et le renforcement du mécanisme de suivi et de contrôle des retours forcés en tant qu'aboutissement d'une politique humaine de retour. Ce financement européen couvre l'activité de contrôle pour la période 2022-2024 et a permis d'engager du personnel pour exécuter les missions de contrôle et financer les frais divers liés à l'exécution de celles-ci (billet d'avion, hôtel, etc).

Le personnel policier affecté à la mission de contrôle du retour forcé est du personnel détaché de la GPI vers l'AIG. Au début de l'année 2023, deux INPP de la PolFed étaient détachés à l'AIG dans ce cadre. Mi-janvier 2023, il a été mis fin à leur détachement pour des raisons administratives et statutaires. Un appel à candidature pour les remplacer a immédiatement été ouvert. En septembre 2023, un CP et un INPP, tous deux issus de la PolLoc, ont été détachés à l'AIG. De fin janvier à début septembre, les missions de contrôle du retour forcé ont été reprises en partie par des membres fixes du personnel de l'AIG. Il faut tenir compte de cette situation

dans l'analyse de l'activité de contrôle de l'AIG au cours de l'année 2023. Ainsi, depuis le mois de septembre, le contrôle est assuré par deux nouveaux collaborateurs détachés de la police intégrée assistés par un collaborateur de l'AIG qui prend également en charge leur encadrement et leur formation afin de pouvoir les engager de manière autonome le plus rapidement possible.¹⁰ Le déploiement de ces derniers a permis **une reprise partielle plus importante des contrôles sur le terrain**, dont l'effort a été principalement mesuré durant le dernier trimestre 2023, période durant laquelle l'AIG a réalisé pas moins de 31 contrôles soit 50% du total des contrôles annuels.

3.4 CPT : AVIS SUR LA MISSION DE CONTROLE DU RETOUR FORCE



Le rapport d'activités précédent de l'AIG¹¹ fait référence à la visite en Belgique, en novembre 2022, d'une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT). A cette occasion, le CPT avait observé l'exécution d'une opération de retour forcé à bord d'un vol sécurisé

organisé par et depuis la Belgique avec la participation d'autres états membres et avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).

Un retour d'expérience a été organisé au début du mois de mars 2023 sous la forme d'une rencontre virtuelle entre des membres de la délégation CPT et l'AIG en sa qualité d'instance indépendante chargée du contrôle de la mise en œuvre du retour forcé effectué par la PolFed et l'Office des Étrangers. Ce moment d'échange constructif a porté sur l'orientation de recommandations du CPT, lesquelles allaient faire l'objet d'un rapport adressé au Gouvernement fédéral.

Le rapport transmis aux autorités belges le 23 mars 2023 met en lumière *le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la loi sur les étrangers ainsi que les garanties accordées dans le cadre de leur éloignement*. Concernant l'éloignement observé, il y est précisé que ***l'opération de retour a été menée avec professionnalisme du début jusqu'à la fin et que les personnes renvoyées vers un pays tiers ont été traitées avec respect et dignité***.¹² Le CPT formule néanmoins quelques commentaires, recommandations et questions dont certains ont trait à la préparation et au déroulement de l'opération d'éloignement.

¹⁰ L'AIG a lancé pas moins de cinq appels pour recruter du personnel détaché. Les conditions d'un détachement ont inévitablement pour effet de rendre le recrutement très difficile. En effet, la situation précaire du personnel détaché n'encourage pas les candidatures. De plus, le candidat doit avoir l'autorisation de son dirigeant, ce qui est loin d'être systématique.

¹¹ AIG, *Contrôle du retour forcé. Rapport annuel 2022*, mai 2023

¹² CPT, *Rapport au gouvernement fédéral de Belgique relatif à la visite du CPT effectuée en Belgique du 7 au 10 novembre 2022*, 10 mars 2023

L'AIG mesure l'importance des points d'attention et des recommandations formulées par le CPT. Elle ne manquera pas de tenir compte de celles-ci dans le cadre de ses activités de contrôle. Par ailleurs, elle a réagi par écrit en formulant quelques points de réflexion et en mettant en exergue le lien établi par le CPT entre le professionnalisme et un traitement digne et humain. L'un ne va pas sans l'autre. Dans la manière dont elle conçoit et met en œuvre son contrôle, l'AIG développe une approche qui tient compte de ces deux dimensions.

AIG

4 LES ELOIGNEMENTS

La note de politique générale 2022 de Mme la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration identifie **neuf lignes de force de la politique d'asile et migration**. Elle définit la politique d'asile et migration des autorités belge dans le cadre de laquelle ont été organisées les missions de retour forcé faisant l'objet du contrôle de l'AIG¹³.

Nous présentons, dans cette partie, les données quantitatives relatives au retour forcé communiquées par l'OE et la PolFed. Nous commençons par donner un aperçu global des décisions d'éloignement (types) et de leur modalité d'exécution (transport). Nous évoquons ensuite, tenant compte de la finalité de la mission de contrôle de l'AIG, le recours à des moyens de contrainte par la police lors des missions d'éloignement avec escorte policière. À la suite de cela, nous présentons les modalités de résistance déployées par les personnes faisant l'objet de la décision d'éloignement. Nous terminons enfin par un bilan des dommages corporels relevés lors de ces éloignements.

4.1 DECISIONS D'ELOIGNEMENT PRISES PAR L'OE

Cette partie informe sur le nombre de retours forcés exécuté à la suite d'une décision d'éloignement prise par l'OE.

D'une manière générale, selon les données enregistrées par l'OE en 2023, **445 personnes** (contre 244 en 2022) ont été soumises à un retour forcé par voie aérienne avec escorte policière jusqu'au pays de destination (DEPA), dont 114 sur des vols sécurisés organisés ou non par la Belgique. À ce nombre, s'ajoute celui de **2.174 personnes** ayant fait l'objet d'un retour forcé par voie aérienne sans escorte policière jusqu'au pays de destination (DEPU).

Pour éviter toute confusion concernant (a) les terminologies utilisées, telles que la définition d'une tentative, (b) les catégories de DEPO arrivant à l'aéroport par un flux différent de celui de l'OE, et (c) les éloignements organisés et exécutés par l'OE de manière autonome, c'est-à-dire sans l'assistance de la PolFed, les informations relatives au **nombre de personnes éloignées sont présentées dans les tableaux qui suivent en s'appuyant sur deux notions : la notion de groupe des retours forcés et la notion d'unité de comptabilisation. L'OE a défini ces deux notions de la manière suivante :**

1. **Groupe des retours forcés** - Ce groupe représente le contingent le plus important, englobant **tous les ressortissants étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire et dont le rapatriement est coordonné par l'Office des Étrangers (OE)**. Il s'agit des personnes résidant dans les centres de détention et les centres d'hébergement, lorsque ceux-ci ne sont pas partis en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). De plus, il comprend ceux qui quittent les établissements

¹³ Note de politique générale de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, Chambre des Représentants, DOC 55 2934/006 du 28 octobre 2022. Les lignes de force sont : le respect du droit international et des traités, la coopération européenne, des institutions efficaces dans un cadre législatif clair, offrir une protection à ceux qui en ont besoin, un accueil de qualité dans un modèle d'accueil flexible, une politique migratoire comme valeur ajoutée, lutter contre le séjour irrégulier, lutter contre les abus, les menaces pour l'ordre public et les utilisations abusives et activation et acquisition de compétence.

pénitentiaires à la suite de leur libération, que ce soit à la fin de leur peine, lors d'une libération provisoire ou conditionnelle, ou à l'expiration d'un mandat d'arrêt ;

2. **Unité de comptabilisation** - L'unité de comptabilisation repose sur le nombre de personnes (DEPU/DEPA) effectivement éloignées, excluant ainsi les tentatives, que ce soit par voie aérienne (vols réguliers et sécurisés) ou terrestre (train, voiture), par l'OE, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec la PolFed.

Pour la compréhension et l'interprétation des données reprises dans les trois tableaux qui suivent, il faut tenir compte de ces deux notions.

Tableau 2 - Evolution du nombre de personne ayant fait l'objet d'un retour forcé, 2020-2023¹⁴

Retours forcés		2020	2021	2022	2023
Voie aérienne	Pays d'origine	1.367	1.225	1.689	1.759
	Dublin	265	199	447	661
	Bilatéral	85	125	158	199
TOTAL PAR VOIE AÉRIENNE		1.717	1.549	2.294	2.619
Voie terrestre	Pays d'origine	171	185	223	252
	Dublin	126	167	288	414
	Bilatéral	83	83	113	98
TOTAL PAR VOIE TERRESTRE		380	435	624	764
TOTAL		2.097	1.984	2.918	3.383

¹⁴ Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2023 - mailing dd 31/01/2024

Tableau 3 - Evolution du nombre de personne ayant fait l'objet d'un retour forcé 2020-2023, répartition selon le moyen de transport utilisé¹⁵

Type	2020	2021	2022	2023
Vol sans escorte	1.568	1.478	2.050	2.174
Vol avec escorte	89	53	193	331
Voiture	367	430	608	762
Special Flight - CJRO	49	6	14	7
Special Flight	11	12	37	107
Train	13	5	16	2
TOTAL	2.097	1.984	2.918	3.383

Tableau 4 - Evolution du nombre de personnes éloignées par l'OE 2020-2023, répartition retours forcés et refoulement¹⁶

Types d'éloignements		2020	2021		2022	2023
Retours forcés (DEPA / DEPU)	Pays d'origine	1.538	1.410		1.912	2.011
	Dublin	391	366		735	1.075
	Bilatéral	168	208		271	297
Total		2.097	1.984		2.918	3.383
Refoulements (INAD / ANAD)		808	1.237		1.752	1.843
TOTAL		2.905	3.221		4.670	5.230

4.2 RECOURS A DES MOYENS DE CONTRAINTE PAR LA POLICE

Il s'agit ici du recours à des moyens de contrainte, par la police, dans le cadre de mission de retour forcé avec escorte policière. Les données qui suivent ont été communiquées par la police aérienne fédérale (LPA).

¹⁵ Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2023 - mailing dd 31/01/2024

¹⁶ Source : OE – les chiffres sur les éloignements 2023 - mailing dd 31/01/2024

Tableau 5 – Données relatives aux moyens de contrainte

	LPA BruNat	Aéroports régionaux ¹⁷	Total	
Ceinturon quick-release	201	0	201	
Menottes quick-release	20	0	20	
Menottes ordinaires	14	0	14	
Velcro	60	0	60	
Velcro chevilles	44	0	44	
Velcro genoux	30	0	30	
Menotté par l'avant	196	0	196	
Menotté par l'arrière	16	0	16	
Casque de protection ¹⁸	3	0	3	
DEPA Porté	59	59	59	643¹⁹

¹⁷ La police aéronautique fédérale (LPA) est active dans les six aéroports Schengen de Belgique : Brussels Airport / Brussels South Charleroi Airport / Liège Airport / Oostende-Bruges Airport / Antwerpen Airport / International Airport Kortrijk-Wevelgem.

¹⁸ Le casque de protection n'est pas considéré comme un moyen de contrainte, mais comme un dispositif de protection.

¹⁹ Chiffres fournis par la police aéronautique fédérale (LPA). Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

4.3 MODES DE RESISTANCE D'UNE PERSONNE A ELOIGNER

Tableau 6 – Données relatives aux modes de résistances d'une personne à éloigner

	LPA BruNat	Aéroports régionaux	Total	
Cris	93	0	93	
Accordéon ²⁰	29	0	29	
Coup de pieds	36	0	36	
Résistance passive	91	0	91	
Morsure	16	0	16	
Crachat	20	0	20	
Crachat de sang	3	0	3	
Déshabillage	2	0	2	
Coup de tête	26	0	26	
Automutilation + tentatives	11	0	11	
Matières fécales	3	0	3	
Tentatives de fuite	12	0	12	342²¹

4.4 DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'UNE TENTATIVE D'ELOIGNEMENT EFFECTUEE PAR LA POLFED

Selon les données fournies par la LPA, **3 personnes à éloigner et 6 escorteurs** ont été blessés en 2023 lors de l'exécution des missions de retours forcés exécutées par la LPA. En ce qui concerne les personnes à éloigner, ces blessures résultent principalement d'automutilations ou de tentatives d'automutilation.

²⁰ Mouvement par lequel une personne à éloigner qui est portée plie le haut du corps et tire les genoux vers le haut, puis fait un mouvement d'étirement vigoureux.

²¹ Chiffres fournis par LPA. Plusieurs modes de résistance peuvent être utilisés par une même personne.

Les informations communiquées à l’AIG indiquent que les escorteurs ont été blessés par des personnes à éloigner en raison de leur résistance intense et violente. Pour l’un d’entre eux, il s’agissait d’une blessure assez importante qui a entraîné une incapacité de travail.

Tant les DEPA que les escorteurs blessés ont reçu les soins médicaux adéquats. Il est important de préciser qu’à la suite de chaque tentative échouée de retour forcé d’un DEPA, la LPA applique strictement la procédure qui prévoit un examen médical par le service médical Brussels Airport Rescue-Team (BART), présent 24/7 sur le site de l’aéroport de Bruxelles.

AIG

5 LE CONTROLE DU RETOUR FORCE

La mission de contrôle du retour forcé est exécutée en application de l'art. 9/1 de l'arrêté royal relatif au fonctionnement de l'AIG²². Cet article de même que les art. 9/2 et 9/3 du même arrêté fixe les formes et les modalités du contrôle. Nous en relevons cinq éléments clés :

1. un **flux d'information** est établi entre l'autorité qui prend la décision d'éloignement et l'AIG afin de permettre à cette dernière de définir et d'exécuter son activité de contrôle²³ ;
2. une **information** sur le rôle de contrôle de l'AIG doit être communiquée à la **personne faisant l'objet du retour forcé**²⁴ ;
3. un **rapport est établi** pour chaque contrôle exécuté. Ce rapport est transmis aux autorités²⁵ ;
4. la mission de contrôle est exécutée **en fonction des moyens** de l'AIG²⁶ ;
5. et l'activité de contrôle tient compte du **risque d'incident** lors de la mission de retour forcé

C'est sur la base de ces 5 éléments ainsi qu'à la suite de sa compétence générale de surveillance et de contrôle du fonctionnement policier²⁷ que l'AIG va concevoir et déployer son activité de contrôle du retour forcé.

²² Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

²³ « L'autorité qui prend la décision d'éloignement informe immédiatement l'Inspection générale de la date et de l'heure avant l'exécution de chaque retour forcé afin de lui permettre d'assurer sa mission de contrôle déterminée à l'alinéa 1er. A cet effet, un rapport écrit est envoyé à l'Inspection générale reprenant l'identité des ressortissants d'un pays tiers à éloigner, des membres du service de police chargés de l'exécution de l'éloignement ainsi que les informations spécifiques relatives à l'exécution de l'éloignement et comportant systématiquement l'indication du moyen de transport et le pays de destination. Ce rapport est transmis par courrier, par télécopie ou par voie électronique. » Art. 9/1 de l'Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

²⁴ « Le ressortissant d'un pays tiers est informé du fait que l'inspection générale est l'instance qui est chargée du contrôle des retours forcés. » Art. 9/1 de l'Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

²⁵ « L'Inspection générale rédige un rapport chronologique de chaque contrôle reprenant les constatations, éventuellement complété par des recommandations. Ce rapport est envoyé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre qui a dans ses compétences l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers, à l'autorité qui prend la décision d'éloignement et aux autorités policières concernées. » Art. 9/3 de l'Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

²⁶ « L'Inspection générale exerce un contrôle sur les retours forcés en fonction des moyens humains et budgétaires disponibles et du risque d'incidents avec le ou les ressortissants d'un pays tiers à éloigner et/ou des tiers présents. » Art. 9/2 de l'Arrêté royal du 18 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, *M.B.*, 18 août 2001

²⁷ Art. 5, 6 et 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, *M.B.*, 15 juin 2007

La mission de contrôle va suivre deux grands axes : le contrôle de la **conformité aux réglementations** et le contrôle du **respect des droits et libertés fondamentaux et de la dignité humaine sur l'ensemble du processus d'éloignement mis en œuvre par la Police Aérienne et l'Office des étrangers**.²⁸ L'un ne va pas sans l'autre. Il est important de mettre en évidence que l'AIG, dans la manière dont elle conçoit et réalise son contrôle, développe une approche qui tient compte de ces deux dimensions.

La mission de contrôle va se traduire en deux types d'activité qui tiennent chacune compte de ces deux axes : une activité de contrôle se caractérisant par une présence physique sur le terrain (contrôle *terrain*) et une activité de contrôle orientée sur l'analyse des missions d'escorte n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle terrain (contrôle *documentaire*)

Dans cette partie, nous décrivons l'activité de contrôle de l'AIG. Cette activité de contrôle se compose :

1. de contrôles avec une présence physique sur le « terrain » (contrôle *terrain*) ;
2. d'analyse des rapports établis par le personnel de la PolFed lorsqu'il exécute des missions d'éloignement (contrôle *documentaire*) ;
3. du suivi des évolutions du fonctionnement policier impactant les missions d'éloignements ;
4. et du suivi des recommandations formulées par l'AIG par les services de police et l'OE.

5.1 COMPETENCES DE L'AIG EN MATIERE DE RETOUR FORCE

Comme déjà indiqué ci-dessus, les membres de l'AIG sont autorisés à contrôler intégralement ou partiellement la mise en œuvre opérationnelle de chaque retour forcé, **sans limitation quant aux parties prenantes impliquées** (OE, police...) et aux lieux concernés (prison, centre fermé, poste de police).

5.2 LES PHASES DU CONTROLE

L'OE transmet la décision d'éloignement à la PolFed et à l'AIG.

5.2.1 PHASE PREPARATION

La PolFed va préparer la mission d'escorte. Cette préparation comporte une analyse de risque opérationnelle, la définition d'un dispositif policier d'escorte et la planification de son engagement. Elle est suivie de la phase d'exécution où le dispositif policier exécute la mission d'escorte. Elle se termine par une phase de rapportage où le responsable policier du dispositif d'escorte établit un rapport de sa mission.

²⁸ L'article 74/15, §2 de la Loi 15 décembre 1980 (Loi sur les étrangers) dispose qu'en cas de retour forcé, des mesures de contraintes peuvent être utilisées conformément aux articles 1 et 37 de la Loi sur la fonction de police (LFP). Le législateur a donc choisi de renvoyer, en ce qui concerne l'utilisation de la contrainte dans le cadre d'un retour forcé, aux dispositions déjà existantes dans les réglementations nationales concernant la protection des droits et libertés fondamentaux et le respect des principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité.

2004/573/CE : Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (point 3.2).

L'AIG, quant à elle, effectue systématiquement une analyse des informations obtenues auprès de l'Office des étrangers, complétées par les données fournies par les services compétents de la PolFed, son objectif est d'identifier les opérations d'éloignement présentant un intérêt concret pour la mission de contrôle de l'AIG et devant faire l'objet **d'un contrôle terrain**²⁹. À partir de cette **première évaluation des risques externes** (matrice d'orientation), l'AIG procède à une première sélection des éloignements susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ultérieur.³⁰

La priorité est accordée au contrôle des éloignements impliquant **des personnes ou des groupes vulnérables**, notamment les familles avec enfants, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés et les individus nécessitant une attention particulière en raison de besoins psychologiques ou physiques spécifiques.

En outre, une attention particulière est accordée aux éloignements présentant **un risque accru de résistance** et qui pourraient donc nécessiter l'utilisation de mesures coercitives légales.³¹ Ces indicateurs incluent, entre autres, un comportement agressif connu, des tentatives d'éloignement antérieures avortées, un passé criminel violent et l'attitude de la personne à éloigner par rapport à son retour. D'autres facteurs, tels que les appels à la résistance par des sympathisants, les questions sensibles aux yeux des médias, le pays de destination, la présence de nouveaux escorteurs, le type de vol (sécurisé ou non), un long transit, etc, peuvent également entrer en ligne de compte lors de l'analyse de l'AIG,.

Ensuite, l'AIG procède à une analyse approfondie des informations disponibles pour **évaluer les risques, en tenant compte à la fois des facteurs externes et internes**. Cela inclut l'examen des dossiers, des informations sur les tentatives précédentes, des profils individuels, des besoins spécifiques, ainsi que sur le nombre d'escorteurs engagés et leur niveau de formation. Parallèlement, l'AIG organise les aspects pratiques du contrôle, tels que l'allocation des ressources, les lieux, le timing, la sécurité, les moyens de transport, l'itinéraire de voyage et le séjour à l'étranger. Une fois la proposition de contrôle élaborée, elle est soumise à une vérification et à une validation par la direction de l'AIG.

5.2.2 PHASE D'EXECUTION

La mission de contrôle peut alors être exécutée. Dès le début de celle-ci et dans les plus brefs délais, les membres de l'AIG se présentent formellement à la personne à éloigner, ainsi qu'au personnel d'escorte et, le cas échéant, aux agents de soutien (personnes de confiance, membres du MPOT, médecin, etc.). Ils leur expliquent leur rôle en tant qu'organisme responsable du contrôle et rappellent **l'importance de mener le retour forcé dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine**.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des retours forcés, l'AIG intervient immédiatement dès qu'elle constate un non-respect des normes ou des instructions, des risques pour l'intégrité

²⁹ Soit un contrôle des opérations jusqu'à l'embarquement dans le moyen de transport, soit un contrôle des opérations d'éloignement jusqu'au pays de destination.

³⁰ À titre d'exemple, la priorité pourrait être accordée au contrôle du retour forcé d'une mère et de ses deux enfants, considérés comme des personnes vulnérables, qui quittent l'aéroport de Bruxelles en tant que DEPU, tandis qu'au même moment, un homme est également en partance de cet aéroport en tant que DEPA.

³¹ Il n'est toutefois pas évident d'évaluer les risques et les éventuelles difficultés à prévoir lors d'un retour forcé. Toute exécution comporte effectivement un risque possible. Une personne à éloigner peut au départ être calme et indiquer vouloir partir, puis soudainement devenir agressive ou turbulente sans aucune raison apparente.

physique des personnes à éloigner, ou toute violation des droits et libertés individuels. L'AIG recommande vivement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et corriger les incidents éventuels, et elle évalue également la possibilité d'interrompre l'opération d'éloignement si cela s'avère nécessaire. Cette décision finale est prise après une analyse continue des risques et en concertation avec le responsable de l'escorte sur place. Le respect du principe selon lequel **aucun éloignement ne doit être effectué à tout prix**, ainsi que le suivi du plan étape par étape, sont essentiels.

5.2.3 PHASE D'ÉVALUATION

L'AIG établit **un rapport chronologique de chaque contrôle**. Ce rapport est envoyé aux autorités compétentes ainsi qu'aux services concernés afin de les informer en toute transparence des constatations et éventuelles recommandations effectuées³².

Les contrôles du retour forcé sont planifiés par l'AIG **en fonction des ressources humaines et budgétaires disponibles**³³ et exécutés en principe par deux collaborateurs du cadre opérationnel de la Direction Audit et Inspection. Ceci implique que **l'AIG ne peut pas affirmer que tous les éloignements (à risque) peuvent être contrôlés** bien que ses collaborateurs démontrent au quotidien une grande flexibilité et maximisent l'exécution des contrôles du retour forcé présentant un risque potentiel.

5.3 APERÇU DES CONTRÔLES TERRAIN PAR L'AIG

Les contrôles réalisés par l'AIG en 2023 sont conformes au cadre juridique mis en place pour mettre en œuvre la directive "retour" de l'UE. Cependant, ces contrôles se sont principalement concentrés sur **la vérification d'un aspect spécifique du processus d'éloignement** sur le territoire belge, en tenant compte des contraintes liées aux ressources humaines disponibles et au budget alloué. Plus précisément, il s'agit de contrôles d'embarquement, aussi bien pour le retour de personnes à éloigner sur des vols commerciaux que pour les vols sécurisés organisés par la Belgique.

³² AR du 19 juin 2012 – Art 5 – 9/3. « Ce rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre (secrétaire d'État) qui a dans ses compétences l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers, à l'autorité qui a pris la décision d'éloignement et aux autorités policières concernées »

³³ AR du 19 juin 2012 – Art5 – 9/2 : l'Inspection générale exerce un contrôle sur les retours forcés en fonction des moyens humains et budgétaires disponibles et du risque d'incidents avec le ou les ressortissants d'un pays tiers à éloigner et/ou des tiers présents.

5.3.1 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRÔLES PAR L'AIG

Compte tenu de cette situation, l'AIG a procédé à **62 contrôles du retour forcé pour un total de 139 personnes concernées.**

Tableau 7 - Nombre de contrôles exécutés par l'AIG

	2019	2020	2021	2022	2023
Police aéronautique de Zaventem					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	59	99	118	79	54
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	8	3	4	0	0
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement, à l'étranger inclus	2	1	3	5	6
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	3	3	4	2	1
Vol de ligne lors d'un transit par aéroport en Belgique	0	0	3	7	0
Police aéronautique de Gosselies					
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	24	22	0	0	1
Police de la Navigation d'Anvers					
Passager clandestin	0	0	0	0	0
Police des chemins de fer de Bruxelles					
Retour forcé par train	0	0	0	2	0
Total	96	128	132	95	62³⁴

³⁴ Voir aussi le point 4.2. du présent rapport.

Tableau 8 – Données relatives au nombre de personnes concernées par les contrôles AIG

Contrôles	DEPA	ANAD	DEPU	INAD	
Vol de ligne jusqu'à l'embarquement	23	0	42	0	
Vol de ligne jusqu'au lieu de destination	0	0	0	0	
Vol sécurisé jusqu'à l'embarquement à l'étranger inclus	61	0	0	0	
Vol sécurisé jusqu'au lieu de destination	13	0	0	0	
Retour forcé par train jusqu'à l'embarquement	0	0	0	0	
TOTAL	97	0	42	0	139³⁵

5.3.2 MOYENS DE CONTRAINTE UTILISÉS LORS DES CONTRÔLES AIG

Tableau 9 – Données relatives aux moyens de contraintes utilisés lorsque l'AIG était présente

Ceinturon français quick-release	24
Menottes quick-release	3
Menottes ordinaires	6
Bandes velcro	9
Casque de protection	3
Menotté par l'avant	1
Menotté par l'arrière	4
Porté	6
Contrainte physique	18
Total	74³⁶

³⁵ Une personne à éloigner est susceptible d'être comptée plusieurs fois car il s'agit de tentatives.

³⁶ Plusieurs moyens de contrainte peuvent être appliqués à une même personne.

5.3.3 RÉSISTANCE MANIFESTÉE LORS DES CONTRÔLES AIG

Tableau 10 – Données relatives aux formes de résistance de la personne faisant l'objet du retour forcé lorsque l'AIG était présente

Crier / Vociférer / Insulter / Menacer	15
Exécuter des mouvements en accordéon	4
Donner des coups de pieds	6
Résister de manière passive	7
Mordre	3
Cracher	1
Cracher du sang	0
Se déshabiller	0
Donner des coups de tête	2
S'automutiler	2
Tenter de se libérer / se détacher	5
Tenter de fuir	0
Matières fécales	0
Total	45³⁷

5.3.4 DOMMAGES CORPORELS LORS DES CONTRÔLES AIG

Lors de l'exécution de ses missions de contrôle du retour forcé en 2023, l'AIG a relevé des blessures superficielles concernant deux DEPA ainsi qu'un escorteur.

Pour l'un des DEPA concerné, il s'agissait d'une automutilation par ingestion d'un objet métallique, laissant supposer l'utilisation d'une lame de rasoir. L'intéressé a été pris en charge par le médecin du service BART, qui lui a délivré un certificat médical d'aptitude au vol. Cependant, l'OPA a décidé d'annuler la tentative de retour forcé par mesure de précaution compte tenu des circonstances³⁸.

Quant au second DEPA, il présentait des irritations et des rougeurs superficielles au niveau de la cheville, résultant des frottements causés par la bande velcro lors de sa forte résistance pendant

³⁷ Plusieurs modes de résistance peuvent être utilisés par une même personne.

³⁸ Retour forcé sous escorte policière - LV Alger dd 06/01/2023

son retour forcé. L'intéressé a également été pris en charge par le médecin du service BART, qui a confirmé la superficialité des irritations.

En ce qui concerne l'escorteur blessé, il s'était occasionné une légère blessure à la main au cours de l'opération de retour forcé. Les éraflures n'ont pas nécessité une intervention du médecin du service BART³⁹.

5.4 APERÇU DES PLAINTES

Dans une fiche thématique sur la détention des migrants⁴⁰, le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) énumère les garanties qui devraient être fournies pendant la détention, incluant les mécanismes de suivi permettant de formuler des plaintes.

Dans les lieux où les personnes à éloigner sont détenues, divers mécanismes permettent un contrôle externe des plaintes : contrôle juridictionnel (Chambre du Conseil, Chambre des mises en accusation), Commission des plaintes du SPF Intérieur, Médiateurs fédéraux, Organisations non gouvernementales accréditées pour accéder aux centres d'hébergement, contrôle parlementaire (par le biais de questions et de visites parlementaires), et autres.

Ces mécanismes sont en place pour contrôler l'exécution des éloignements par les services de police. Les plaintes peuvent être déposées auprès de la police intégrée ainsi que des organes de contrôle externes, à savoir le Comité P et l'AIG⁴¹.

Lors de l'exécution d'une mission de contrôle du retour forcé, les collaborateurs de l'AIG se présentent auprès de la personne à éloigner ainsi qu'aux autres personnes responsables de l'encadrement et de l'escorte. Dès ce premier contact, **la personne à éloigner est informée du rôle de l'AIG**. Les collaborateurs de l'AIG entament alors un échange verbal avec la personne à éloigner afin de recueillir des informations, telles que les circonstances dans lesquelles le retour forcé s'est déroulé jusqu'à présent et son état d'esprit⁴².

Tout en veillant à ce que leurs interactions avec la personne n'affectent pas son état d'esprit et ne constituent pas un obstacle à une bonne communication avec les escorteurs et au bon déroulement de l'opération, les collaborateurs de l'AIG informent la personne à éloigner sur le mécanisme de plainte.

Pour fournir un aperçu des plaintes en 2023, les services suivants ont été contactés :

- AIG - Direction Enquêtes individuelles (AIG/IGEO)
- Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P)
- PolFed - service Surveillance du fonctionnement interne et qualité (TIWK)
- PolFed - LPA/Direction

³⁹ Retour forcé sous escorte policière - LV Freetown dd 03/01/2023

⁴⁰ Fiche thématique Réf CPT/Inf.(2017)3.

⁴¹ L'AIG a toujours été déterminée à traiter les informations concrètes (faits définis en temps et en lieu) fournies en examinant toute plainte ou de dénonciation dont elle aurait connaissance.

⁴² Il n'appartient pas aux collaborateurs de l'AIG d'engager des discussions de fond sur la légitimité de la décision administrative d'éloignement prise par l'autorité (OE). Seule l'exécution du retour forcé est soumise à contrôle.

Pour l'année 2023, tous les services contactés par l'AIG ont indiqué ne pas avoir connaissance de plaintes dans le cadre du retour forcé.

5.5 APERÇU DES REBELLIONS A BORD RAPPORTEES PAR LPA

Au cours de l'année 2023, l'AIG a porté son attention sur les rébellions à bord. Les rapports de mission d'éloignement pour lesquelles l'AIG n'a pas effectué de contrôle terrain ont été analysés pour relever les éléments en lien avec ce sujet.

5.5.1 VOL AZ159 À DESTINATION DE TUNIS EN DATE DU 28-01-2023

Avant même son transfert et son embarquement dans l'avion, le DEPA a déjà tenté de s'automutiler dans le complexe cellulaire de la PolFed. Après avoir été soigné par le médecin de l'aéroport pour des griffures superficielles, il est finalement porté dans l'avion avec un maximum de moyens de contrainte.

Cependant, une fois installé dans le siège qui lui est dédié, l'intéressé commence à résister fortement, tant verbalement que physiquement. Les escorteurs se voient contraints d'utiliser la force pour le maîtriser, ce qui entraîne une réaction hostile de la part de certains passagers, certains d'entre eux filmant la scène.

Face à cette situation et pour garantir la sécurité de tous les passagers à bord, le commandant de bord prend la décision d'interrompre la tentative de retour forcé.

5.5.2 VOL SN229 À DESTINATION D'ABIDJAN EN DATE DU 27-06-2023

Le transfert du complexe cellulaire et l'embarquement dans l'avion du DEPA se déroulent sans problème apparent. Cependant, une fois installé dans le siège qui lui est attribué, l'intéressé commence soudainement à résister fortement, tant verbalement que physiquement. Les escorteurs se voient contraints d'utiliser la force pour le maîtriser, ce qui suscite une réaction hostile de la part d'une partie des passagers.

En concertation avec le commandant de bord, la responsable de la sécurité de Brussels Airlines prend la décision de mettre fin à la tentative de retour forcé.

5.5.3 VOL TB3454 À DESTINATION D'ORAN 13-07-2023

Le DEPA résiste lors de son embarquement dans l'avion et est alors replacé dans le véhicule de service pour la mise en place de bandes velcro. Malgré cela, une fois porté à bord de l'appareil, il continue de résister farouchement, manifestant des mouvements des jambes en accordéon et proférant des cris très forts ainsi qu'un langage grossier, des jurons, des insultes et des menaces envers les autres passagers réguliers. Cette situation génère une réaction hostile de la part de certains passagers, tant envers le DEPA qu'envers le dispositif policier.

Face à la forte résistance du DEPA et à l'hostilité affichée par les passagers, le cadre responsable prend la décision d'interrompre la tentative de retour forcé pour assurer la sécurité de tous les participants.

5.5.4 VOL SN231 À DESTINATION D'ABIDJAN EN DATE DU 29-09-2023

Le DEPA est porté à bord de l'avion et résiste farouchement lors de son embarquement, effectuant des mouvements de jambes en accordéon. Une fois installé dans son siège, il continue à être très agressif verbalement et physiquement. Il tente même de mordre et de cracher au visage d'un escorteur. Cette situation génère une réaction hostile de la part de certains passagers envers le dispositif policier.

En concertation avec le commandant de bord, la responsable de la sécurité de Brussels Airlines met fin à la tentative de retour forcé.

5.5.5 VOL TB3454 À DESTINATION D'ORAN EN DATE DU 05-10-2023

L'embarquement du DEPA se déroule initialement sans aucun problème, et il est installé sur le siège qui lui est attribué. Cependant, sur le même vol, un DEPU est également embarqué. Ce dernier entre en contact en langue arabe avec le DEPA et engage une conversation. À la suite de cette interaction, le DEPA commence immédiatement à crier très fort et à résister, obligeant les escorteurs à utiliser la contrainte à son égard. Cette situation entraîne une réaction hostile de la part de certains passagers envers le dispositif policier, certains tentant même de se frayer un passage vers le dispositif policier.

Face à la forte résistance du DEPA et à l'hostilité affichée par les passagers, le cadre responsable prend la décision d'interrompre la tentative de retour forcé pour assurer la sécurité de tous les participants. Le DEPU sera également débarqué de l'avion afin de prévenir tout risque supplémentaire.

5.5.6 VOL SN205 À DESTINATION DE DAKAR EN DATE DU 07-10-2023

L'intéressé est escorté à bord de l'avion et s'installe à la place qui lui est attribuée sans opposer de résistance. Cependant, une fois assis sur son siège, il tente à plusieurs reprises d'attirer l'attention de responsable de la sécurité de Brussels Airlines, puis celle des passagers. De plus, il tente également à plusieurs reprises de se lever de son siège, nécessitant l'intervention des escorteurs qui doivent utiliser la force pour l'en empêcher.

Cette situation génère une réaction hostile de la part de certains passagers envers le dispositif policier.

En concertation avec le commandant de bord, la responsable de la sécurité de Brussels Airlines met fin à la tentative de retour forcé.

6 RECOMMANDATIONS ET SUIVI

Comme indiqué précédemment dans ce rapport, l'AIG a souffert d'un déficit en personnel pour assurer une activité de contrôle constante au cours de l'année 2023. En conséquence, nous limiterons nos recommandations **au flux d'information entre les acteurs concernés**. En complément, nous donnerons un aperçu du suivi des recommandations formulées dans le rapport de l'année précédente.

AIG

6.1 RECOMMANDATIONS

Amélioration du processus d'échange d'information entre les acteurs

Il est nécessaire que chaque acteur impliqué dans l'exécution de la mission ait accès en temps opportun à toutes les informations pertinentes et nécessaires à la mise en œuvre de ses activités et de ses responsabilités.

Nous avons constaté des faiblesses dans l'échange d'information entre les différents acteurs impliqués dans les missions de retour forcé. Ces faiblesses concernaient :

1. l'échange d'information entre la LPA et l'OE (Exemples : *vol commercial vers Alger du 09/02/2023, vol commercial vers Stockholm du 27/09/2023*) ;
2. l'échange d'information entre services de la LPA (Exemple : *vol commercial vers Alger du 09/02/2023*) ;
3. l'absence du médecin de l'OE lors d'une réunion préparatoire (Exemple : *vol sécurisé vers Kinshasa du 26/04/2023*) ;
4. et l'absence d'actualisation par le service MPOT de la fiche d'accompagnement du DEPA. (Exemple : *vol commercial vers Alger du 09/02/2023*).

Recommandation 01 - Nous recommandons à la PolFed et à l'OE d'établir un processus pour l'ensemble des échanges d'information relatifs aux missions de retour forcé entre les services de la LPA et l'OE, d'en décrire les différentes étapes et de fixer leur exécution dans une convention commune aux deux parties.

Recommandation 02 - Nous recommandons à la PolFed de traduire cette convention en une directive ou note de service interne afin que chaque service de la PolFed concerné par les missions du retour forcé applique les mêmes procédures en matière d'échange d'information avec l'OE. Le cas échéant, cette directive ou note de service précisera également le processus interne d'échanges d'information entre les unités de la LPA.

6.2 SUIVI

6.2.1 FOUILLE A NU⁴³

Avant la médiatisation et les débats juridiques entourant la fouille avec mise à nu systématique des accusés du procès JUSTITIA (Terro) et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mars

⁴³ AIG, Rapport d'activité 2022, 2023 : Recommandation n°3

2023⁴⁴ constatant le caractère routinier et systématique des fouilles avec mise à nu, ainsi que l'absence de bases légales justifiant l'imposition de genuflexions, l'AIG avait déjà constaté lors de ses contrôles le caractère récurrent de la fouille avec mise à nu des DEPO⁴⁵.

Compte tenu de la zone d'incertitude découlant (1) de l'interprétation de l'article 28§3 de la LFP⁴⁶ elle-même, (2) du manque de précision dans les directives ministérielles⁴⁷ à ce sujet, et (3) de l'absence d'un cadre juridique clair, l'AIG avait mis en évidence l'importance de mener une fouille avec mise à nu éventuelle des DEPO **sur la base d'une analyse de risque individuelle**.

Cet avis est également partagé par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) qui, à la suite de sa visite en novembre 2022 (et sa participation au JRO à Kinshasa du 08/11/22), souligne notamment la **nécessité d'une évaluation individuelle** (analyse de risque) avant de procéder à une fouille avec mise à nu, qualifiée de **très invasive et attentatoire à la dignité humaine** (notamment en l'absence de phasage haut/bas pendant le déshabillage)⁴⁸.

Afin d'enrichir ses constatations réalisées lors des inspections sur le terrain, **l'AIG a procédé à une étude**, reposant sur le constat initial que l'activité de contrôle de l'AIG focalisée sur certaines catégories de personnes rapatriées, est certes utile et bien structurée, mais ne suffit pas à **garantir de manière adéquate** que l'intégralité des retours forcés respecte la dignité humaine, notamment les droits fondamentaux, dès l'instant où l'AIG ne peut pas être présente physiquement à tous les retours forcés, ni assister à toutes les étapes du processus de retour forcé.¹¹

Cet étude a été réalisé **en deux phases**. Tout d'abord, elle a consisté en l'analyse des rapports de LPA, désignés sous le terme « DEPA/ANAD verslagen », couvrant la période allant du 1er janvier 2023 au 17 avril 2023. Cette étape visait à **dresser un état des lieux** concernant les fouilles, qu'elles incluent ou non un déshabillage complet et de formuler des recommandations éventuelles. Ensuite, les rapports de LPA de mission d'escorte établis pendant le second semestre 2023 **après la mise en place par LPA d'actions de maîtrise des risques**⁴⁹, introduites à la suite des recommandations formulées par l'AIG lors de la première phase, ont été à leur tour analysés.

Les résultats de cette étude ont confirmé, lors de sa première phase, les observations de l'AIG faites lors de ses inspections sur le terrain, à savoir : la pratique récurrente de la fouille avec

⁴⁴ Arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles du 13/03/2023, Réf : 2023/2035

⁴⁵ L'AIG avait également attiré l'attention du directeur de LPA à ce sujet lors de la concertation annuelle du 17/11/2022

⁴⁶ Art.28§3 LFP : Cette fouille a pour but de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion et ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin.

⁴⁷ Directives ministérielles datées du 16 mars 2022 en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion

⁴⁸ CPT, Rapport au gouvernement fédéral de Belgique relatif à la visite du CPT effectuée en Belgique du 7 au 10 novembre 2022, 10 mars 2023

⁴⁹ Élaboration de directives internes sur les missions d'éloignement (Réf : DGA/LPA-2023/1306 dd 23/02/2023), création d'un modèle uniforme de rapport de contrôle avec section spécifique dédiée à la fouille, contrôle qualité des rapports, sensibilisation des cadres des escortes, intégration de ce point spécifique sur la fouille avec mise à nu dans la formation des nouveaux escorteurs de LPA

mise à nu des DEPO avant leur placement en cellule, l'utilisation de justifications très génériques, et l'absence de justifications de cette pratique.⁵⁰

Dans la seconde phase de l'étude, plusieurs observations découlant directement des actions de maîtrise mises en place par LPA ont été mises en lumière :

- une diminution du nombre de fouilles à nu au cours du second semestre 2023, ce qui témoigne d'une prise de conscience accrue de la nature systématique de la fouille à nu¹⁴ ;
- une réduction presque totale du nombre de rapports ne précisant pas si une fouille à nu a été effectuée ou non ;
- et la disparition quasiment complète des justifications "génériques" (et donc problématiques) de la fouille avec déshabillage complet.

LPA a clairement investi **des efforts conséquents** pour fournir des justifications plus détaillées et spécifiques. Dans les rapports du second semestre 2023, l'AIG constate également que la section relative aux justifications des fouilles a été élargie.

Par ailleurs, une analyse approfondie ultérieure sera nécessaire pour parvenir à une conclusion définitive, mais à l'heure actuelle, l'AIG n'a aucune raison de supposer, sur la base des rapports reçus, qu'il y aurait eu une augmentation du nombre d'incidents parallèlement à la diminution du nombre de fouilles à nu.

En parallèle de ces évolutions, une initiative législative a été adoptée afin de renforcer le cadre juridique des fouilles réalisées par la police intégrée. La loi du 8 novembre 2023 modifie l'article 28 de la LFP en ajoutant un paragraphe 5 qui établit **l'obligation d'enregistrement et de justification des fouilles avec mise à nu**. Toutefois, cette loi ne traite pas de la question de l'interdiction (jurisprudentielle) des genuflexions soulevée dans l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles dans le procès JUSTITIA du 13 mars 2023.

Entrée en vigueur le 4 décembre 2023, l'AIG a constaté que LPA l'a rapidement mise en application en l'intégrant dans les ordres d'opération des différentes missions de retour forcé sur des vols sécurisés qui ont suivi, tout en informant les membres du personnel lors des briefings de ces opérations.

L'AIG maintiendra sa vigilance sur cette problématique en 2024, tout en reconnaissant une fois de plus qu'il s'agit d'une avancée positive découlant de la collaboration entre la LPA et l'AIG. Cette coopération a permis l'instauration d'une approche méthodique et systématique de la gestion des risques au sein de l'organisation. (CP3).

⁵⁰ Sur les 71 rapports analysés, il ressort que 66,2% mentionnent une fouille avec mise à nu, tandis que 18,3% indiquent une fouille avec mise à nu sans justification ou sans qu'il soit possible de déterminer si une fouille nue a eu lieu, soit parce que la section correspondante n'a pas été complétée, soit parce qu'elle était absente du rapport (même si elle était prévue dans le modèle).

6.2.2 ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES VOLS SÉCURISÉS⁵¹

6.2.2.1 HISTORIQUE

1. Le 04 novembre 2022, l'AIG demande à LPA de lui transmettre l'analyse des risques pour le JRO Kinshasa du 8 novembre 2022.
2. Le 07 novembre 2022, transmission de l'analyse des risques de LPA à l'AIG.
3. Le 03 janvier 2023, recommandations de l'AIG adressées à LPA :
 - Renforcer l'approche relative à la gestion globale des risques
 - Faire valider l'analyse des risques par le conseiller en prévention de la Direction interne pour la prévention et la protection au travail (CGWB) de la PolFed et par le Comité de concertation de base (CCB)
4. Le 25 janvier 2023, LPA informe l'AIG de la préparation d'une mise à jour de l'analyse des risques concernant les missions d'éloignement qui date de 2019, avec validation par le conseiller en prévention de CGWB ainsi que par le CCB.
5. Le 27 juin 2023, LPA informe l'AIG de la **mise à jour de l'analyse des risques** concernant les missions d'éloignement, avec **validation par le conseiller en prévention de CGWB ainsi que par les organisations syndicales** (HOC 333 du 21/06/23) :
 - Mise à jour de l'analyse des risques - Système dynamique de gestion des risques, avec signature du conseiller en prévention de CGWB/Pol Fed datée du 07/04/23.
 - Élaboration des fiches de risques pour les escorteurs de CGWB/Pol Fed le 27/06/23.

6.2.2.2 CONCLUSIONS

Actuellement, LPA dispose d'une analyse des risques globale des missions d'éloignement, validée par les organisations syndicales et par le conseiller en prévention de CGWB/Pol Fed (27/06/23). Cette analyse des risques **est affinée en fonction de la destination**, principalement pour les vols sécurisés, avec **la détection de risques spécifiques**, leur **catégorisation** (acceptables ou non) et **la mise en place d'actions de maîtrise** pour atténuer, réduire ou éviter ces risques.

L'AIG a constaté un exemple concret de cette analyse des risques mise en œuvre par LPA dans l'ordre d'opération du NRO vers Conakry du 19/12/23 (annulé par l'OE le 15/12/23), où des risques spécifiques liés à la destination ont été identifiés, complétés par des analyses de CGI, et des actions de maîtrise des risques ont été définies.

Il s'agit d'une évolution positive résultant de la collaboration entre LPA et l'AIG, permettant la **mise en place d'une approche méthodique et systémique du risque au sein de l'organisation** (CP3).

6.2.3 CHECK-LIST⁵²

L'AIG a constaté que l'Escort leader utilise de manière systématique une check-list lors du briefing d'une opération de retour forcé sur un vol sécurisé. Une copie de celle-ci a été fournie à l'AIG. **Cette mesure de gestion des risques vise à répertorier toutes les directives spécifiques**

⁵¹ AIG, Rapport d'activité 2022, 2023 : Recommandation n°1

⁵² AIG, Rapport d'activité 2022, 2023 : Recommandation n°1

à **communiquer au personnel**, notamment celles liées à l'utilisation de la contrainte et des moyens coercitifs, ainsi qu'à la réalisation des fouilles à nu. Cette bonne pratique est également conforme aux directives émises par le Dir LPA.⁵³

6.2.4 ESCORTEUR SPÉCIALISTE DE LA MAÎTRISE DE LA VIOLENCE⁵⁴

L'AIG a constaté la présence systématique d'un escorteur spécialisé dans la gestion et la maîtrise de la violence lors de chaque opération de retour forcé sur un vol sécurisé. Cette bonne pratique témoigne d'une **analyse approfondie et dynamique des risques** effectuée par les cadres de LPA, ainsi que d'une **gestion proactive de ces risques** grâce au déploiement de personnels hautement qualifiés.

6.2.5 CARTE SOCIALE⁵⁵

L'AIG a constaté que le service MPOT de LPA a créé une carte sociale répertoriant les organisations et associations à vocation sociale et humanitaire susceptibles de venir en aide aux DEPA à leur arrivée dans le pays de destination. Cette carte sociale est mise à la disposition de chaque DEPA lors d'une opération de retour forcé. Elle contribue de manière significative au **respect des droits et libertés individuels ainsi qu'au respect de la dignité humaine**.

6.2.6 PRÉSENCE D'UN AIDE-SOIGNANT AU CENTRE FERMÉ 127BIS

Malgré le fait que les directives ministérielles⁵⁶ ne rendent pas obligatoire la présence d'un médecin lors d'un NRO, contrairement aux JRO où cette présence est requise, l'AIG a remarqué les mesures prises par l'OE pour pallier l'absence éventuelle du médecin. Dans les cas où la présence médicale n'est pas possible, l'OE a mis en place la présence systématique de personnel soignant du centre 127bis lors de la prise en charge des DEPA. **Cette initiative contribue de manière significative au respect des droits et libertés individuels, ainsi qu'au maintien de la dignité humaine**.

6.2.7 PRÉPARATION DES VOLS SÉCURISÉS

L'AIG a constaté que l'OE a mis en place diverses modalités pratiques, efficaces et transparentes pour la préparation des vols sécurisés au sein du centre fermé 127bis. Ces mesures comprennent **la centralisation des formulaires "Fit to Fly"**, facilement accessibles et disponibles dans une boîte désignée. De plus, une affiche suffisamment grande et visible, mentionnant **le mécanisme de plainte de Frontex** en plusieurs langues étrangères, est placée sur une armoire dans la salle de fouille du centre 127bis. En outre, **un inventaire détaillé et exhaustif des sommes d'argent** détenues par les DEPA est établi avant le début des fouilles.⁵⁷

Ces mesures s'avèrent précieuses pour assurer la fluidité et l'efficacité du processus opérationnel de LPA, tout en contribuant au respect des droits et libertés individuels.

⁵³ Note DGA/LPA-2023/6002 dd 21/09/23

⁵⁴ AIG, Rapport d'activité 2022, 2023 : Recommandation n°1

⁵⁵ AIG, Rapport d'activité 2022, 2023 : Recommandation n°1

⁵⁶ Directives ministérielles datées du 16 mars 2022 en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion

⁵⁷ Au moment des fouilles, le montant exact des espèces (billets) en possession du DEPA est compté/inventorié en présence permanente et sous les yeux du DEPA ; ce montant est comparé avec l'inventaire dressé avant la phase de fouille

7 CONCLUSION

Le retour forcé est l'élément final d'une politique de retour humaine et durable. En vue de garantir un système efficace de contrôle du retour forcé de personnes en séjour illégal, l'AIG assure la surveillance de l'exécution correcte et humaine des éloignements en fonction de ses moyens humains et budgétaires. Le développement structurel et le renforcement d'un mécanisme de suivi et de contrôle indépendant, transparent et démocratique sont des éléments fondamentaux de cette politique.

Comme ce rapport l'a illustré, la notion de contrôle ne peut se limiter à la seule activité de contrôle sur le terrain des missions d'éloignement de la LPA, même si cette activité demeure un élément nécessaire et indispensable du contrôle sur le retour forcé. L'AIG sera attentive à développer une conception du contrôle qui tient compte de l'activité de chaque acteur impliqué dans la mission d'éloignement et plus particulièrement l'OE dont nous avons mis en évidence l'existence de projets visant à étendre les compétences et missions de son personnel. C'est bien la finalité principale du contrôle opéré par l'AIG – le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de la personne éloignée et sa compétence à exercer un contrôle sur l'ensemble des acteurs impliqués dans la mission d'éloignement qui guidera ce développement. Par ailleurs, le rapport a illustré l'impact direct qu'une approche du contrôle orientée sur la notion de maîtrise de l'organisation (constater, recommander et suivre) et de la gestion des risques pouvait avoir sur la réduction de l'usage de la contrainte et de situation à risque pour la personne faisant l'objet du rapatriement.

Le renouvellement du financement de cette mission de contrôle n'est pas garanti. Sans financement structurel, il est compliqué de conduire l'activité de contrôle à un niveau optimal. Le développement d'un processus de contrôle nécessite en effet du temps pour construire un dialogue avec les parties impliquées et mettre en place une approche dynamique et évolutive du contrôle. Les enjeux sont importants eu égard aux évolutions législatives qui prévoient la modification des modalités d'intervention des certains acteurs dans le processus du retour forcé. L'activité de contrôle de l'AIG sur le processus de retour forcé devra être garantie et ne souffrir d'aucun frein, même si la mission d'escorte de la personne éloignée est exécutée par des dispositifs mixte composé du personnel de Frontex ou de l'OE placé sous la responsabilité de la PolFed. L'accès aux conditions de formation de ce personnel, de même qu'aux directives internes relatives à ces missions établies par l'OE et Frontex, devront, à titre d'exemple, pouvoir être consulté sans réserve par l'AIG. Il s'agit d'une nécessité pour garantir un contrôle complet et transparent sur le processus du retour forcé.

§